



Quoi?

Le 27 juin dernier, le ministère des Finances du Québec a [annoncé](#) que « la législation fiscale québécoise sera modifiée afin qu'y soient intégrées l'ensemble des conditions et des règles applicables aux transferts intergénérationnels d'entreprises prévues à la législation fédérale, telles que modifiées par le budget fédéral 2023-2024 ».

L'harmonisation doit prendre effet après le 31 décembre 2023, et ne s'appliquera qu'aux transferts réalisés après cette date. Les critères d'exonération fiscale actuels du Québec seront abolis après le 31 décembre 2023.

Ces [nouvelles règles fédérales](#), dont l'application (qui nécessitera toutefois l'adoption d'un nouveau projet de loi) est prévue au 1er janvier 2024, donneront corps aux modifications promises dans la foulée de l'adoption du [projet de loi fédéral C-208](#) en juin 2021, réclamées à de nombreuses reprises et sur de nombreuses tribunes par la FCCQ.

Les changements

Concrètement, elles spécifient les exceptions possibles à [l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu](#), qui permettront une déduction pour les gains en capital réalisés dans le cadre d'un transfert intergénérationnel d'entreprise familiale. Deux types de transferts admissibles seront désormais permis pour les actions de petites entreprises et de sociétés agricoles ou de pêche familiales :

- **le transfert « immédiat »**, lors duquel les parents transfèrent immédiatement et de façon permanente le contrôle « de droit » (majorité des actions avec droit de vote) et « de fait » (contrôle effectif de la gestion) à la société acheteuse d'un ou de plusieurs enfant(s) majeur(s), puis transfèrent le solde des actions votantes dans un délai de 36 mois ;
- **le transfert « progressif »**, lors duquel seul le transfert du contrôle « de droit » est requis dans les mêmes délais, mais pour lequel le transfert du contrôle « de fait » n'est exigé que sur une période de 5 à 10 ans.

Implication de la FCCQ

Cette annonce du gouvernement du Québec – de même que les nouvelles règles fédérales – répondent à une [recommandation de longue date de la FCCQ](#), à savoir de rendre admissibles à la déduction pour gains en capital les transferts intergénérationnels d'entreprises familiales réalisés progressivement, permettant aux cédants comme aux repreneurs de bien opérationnaliser la transmission des connaissances et de l'expérience gestionnaire.

- En décembre 2022, le Président-directeur général de la FCCQ, M. Charles Milliard, a publié une [lettre ouverte à ce sujet dans les pages du journal Les Affaires](#)

La FCCQ note toutefois avec regret que l'exigence d'un transfert immédiat de la majorité des actions votantes (la règle du « 50% +1 ») demeure entière, et ce tant au fédéral qu'au Québec. Cette règle demeure un irritant pour beaucoup de cédants et de repreneurs familiaux car tous ne sont pas prêts, financièrement ou logistiquement, à procéder ainsi d'un seul coup.

La FCCQ continuera donc de plaider auprès des gouvernements pour une formule de transfert de droit progressif, qui permettrait par exemple le transfert d'un certain pourcentage des actions votantes annuellement, jusqu'à l'atteinte des 50% + 1.

- Le 29 mars 2023, la FCCQ a par exemple participé au Sommet du repreneuriat du Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) pour réitérer cette position.

Données à retenir



Le transfert intergénérationnel d'entreprises familiales est un enjeu particulièrement important considérant le vieillissement de la population des entrepreneurs et chefs d'entreprises au Québec. Seulement en 2023, près de 5000 entreprises québécoises envisagent un transfert (familial ou à un tiers externe).



Dans une [étude de 2020](#), on a estimé à entre 250 M\$ et 1 G\$ entre 2017 et 2022 les gains fiscaux potentiels pour les propriétaires cédants d'entreprises familiales québécoises advenant un élargissement de l'admissibilité à la déduction pour gains en capital similaire à celui annoncé dans le budget fédéral 2023-2024, sur lequel le gouvernement du Québec vise à s'harmoniser pour 2024.